Regierungen über Sinn und Tragweite ihrer Gesethe gebunden, sondern befugt, die Frage, ob wirklich zwei kantonale Steuergesetze auf die Besteuerung der gleichen Berson und Sache Ansvruch machen, felbständig zu prufen.

> Demnach bat das Bunbesgericht erfaunt:

Die Beschwerde ist als unbegründet abgewiesen.

15. Arrêt du 13 Mars 1880 dans la cause de Rerne contre Neuchâtel.

A. Le 30 Août 1879, le sieur Jean Arn, fermier à Hermrigen, district de Nidau (Berne), a déposé à la préfecture de ce district, au nom de son fils mineur Frédéric Arn, une plainte contre les frères Pochon, à Cortaillod (Neuchâtel), fondée sur ce que ceux-ci, dans une lettre adressée le 2 Juin 1879 à l'avocat Schwab à Nidau, ont prétendu que Frédéric Arn les avait volés.

Le préfet ayant transmis la plainte au juge de Nidau, ce magistrat fait assigner, avec permission de la Direction de Justice de Neuchâtel, les frères Pochon à comparaître à son audience le 18 Septembre aux fins d'y être entendus et condamnés pour diffamation.

Par lettre du 12 Septembre 1879, les frères Pochon refusent de donner suite à cette assignation, estimant qu'à teneur de la Constitution fédérale, ils auraient dû être traduits devant les tribunaux de leur domicile.

Par office du 18 dit, le juge informateur de Nidau demande à la Direction de justice de Neuchâtel de faire procéder par l'autorité compétente à l'audition des frères Pochon sur les faits motivant la susdite plainte.

Par office du 22 du même mois, la Direction de justice refuse d'obtempérer à cette réquisition, attendu que, le délit résultant d'une pièce écrite à Cortaillod à l'adresse de l'avocat Schwab à Nidau, le for de ce délit est dans le canton de

Neuchâtel, et que c'est devant les tribunaux de ce canton que les frères Pochon doivent être traduits.

B. La Chambre d'accusation du canton de Berne, à laquelle cette affaire a été renvoyée, réclame, par office du 29 Octobre 1879, une décision du Tribunal fédéral sur la question de savoir si les tribunaux bernois ne sont pas également compétents pour statuer sur l'espèce. Tout en déclarant ne point contester la compétence des autorités judiciaires neuchâteloises, elle revendique aussi celle des tribunaux bernois, estimant que lorsque, comme c'est le cas, l'acte punissable a été commis sur le territoire d'un canton, et que les conséquences de cet acte se sont produites sur le territoire d'un autre canton, les tribunaux des deux juridictions sont compétents, et non pas seulement ceux du lieu où l'acte a été perpétré.

Par mémoire du 7 Janvier 1880, le gouvernement du canton de Berne déclare s'associer à cette manière de voir. et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer les tribunaux bernois, soit le Tribunal de Nidau, compétents pour procéder à l'instruction et au jugement de la plainte pénale en diffamation introduite par Arn contre les frères Pochon.

C. Dans sa réponse du 12 Décembre 1879, la Direction de justice de Neuchâtel fait valoir ce qui suit :

La question de savoir où se trouve le for de juridiction en matière de diffamation par lettre est controversée. Des auteurs admettent la compétence exclusive du Tribunal du lieu où la lettre est parvenue selon son adresse et a été lue. D'autres auteurs veulent que le Tribunal du lieu où la lettre a été écrite, et celui du lieu où elle a été ouverte et lue selon sa destination, soient également compétents, la préférence devant appartenir au Tribunal le plus diligent. Lors de la discussion du Code de procédure pénale allemand, on a refusé d'admettre une disposition portant que dans les cas d'actes punissables commis par la voie de la presse, le for du délit ne doit être, en ce qui concerne la responsabilité de son auteur, que le lieu où l'écrit a paru.

En présence de cette diversité d'opinion, le refus de l'exécution du rogatoire se justifie d'autant plus que l'effet de ce rogatoire aurait été de reconnaître la compétence exclusive du Tribunal de Nidau et de faire juger par un tribunal étranger et en vertu de dispositions pénales étrangères au canton de Neuchâtel un délit pour lequel les tribunaux de ce canton sont aussi compétents. Au surplus les frères Pochon, domiciliés à Cortaillod, où ils ont écrit la lettre incriminée, consentent à répondre de leurs actes devant le Tribunal de leur domicile.

On ne peut objecter que le Tribunal de Nidau doit demeurer nanti parce qu'il a été le plus diligent, car, en une matière où on ne procède qu'ensuite de plainte portée, cela reviendrait à faire dépendre la compétence du Tribunal du choix du plaignant, et à remettre le sort du prévenu entre les mains de son adversaire.

Enfin, les cantons n'accordent pas facilement l'extradition de leurs ressortissants aux autorités d'un autre canton.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

S'il s'agissait dans l'espèce d'un des délits dont, à teneur de la loi fédérale du 24 Juillet 1852, les cantons sont tenus d'extrader les auteurs, le canton de Neuchâtel pourrait sans doute, conformément à l'art. 1er de la dite loi, réclamer le jugement par ses tribunaux des frères Pochon, puisque ceux-ci sont sans contredit établis sur son territoire. Mais la diffamation n'est pas au nombre des délits que cette loi énumère, et la pratique des autorités fédérales a constamment reconnu que les actes punissables, auxquels la loi précitée sur l'extradition n'est pas applicable, peuvent être poursuivis au lieu où ils ont été commis. Ce principe a en particulier recu sa consécration en matière d'injures lorsque, comme c'est le cas dans le canton de Berne, elles revêtent le caractère d'un délit. (Voy. en particulier, sur les injures par lettre, les causes: Michel-Schwarz, Compte rendu de 1866, numéro 43; Muller-Curti, Feuille fédérale 1877, III, pag. 78, et 1868, IV, pag. 3; Arrêts du Tribunal fédéral en la cause Jæckle, recueil I, 176; Dr Trachsel, 17 Janvier 1880.)

Considérant que l'injure commise par un écrit n'est réellement perpétrée qu'après la lecture de son contenu, les autorités fédérales ont aussi admis que le for de la commission du délit se trouve non au lieu où l'écrit injurieux a été rédigé ou expédié, mais à celui où le contenu du dit écrit est parvenu à la connaissance de l'offensé ou d'un tiers. (Voir arrêts ci-dessus.) En conséquence, les tribunaux bernois doivent être reconnus compétents pour se nantir de la plainte pour injures, soit diffamation, dirigée par Arn contre les frères Pochon. Il n'est point contesté, en effet, que la lettre adressée à l'avocat Schwab a été ouverte et lue à Nidau par le destinataire et communiquée au plaignant.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral prononce:

Les tribunaux de Berne sont, conformément à la requête du gouvernement de ce canton, déclarés compétents pour procéder à l'instruction et au jugement de la plainte pénale pour diffamation dirigée par le sieur Arn contre les frères Pochon.